

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2016

Le neuf Décembre deux mil seize, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de GAGEAC ET ROUILLAC, dûment convoqué le 17 Octobre 2016, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe PUYPONCHET, Maire.

Présents : Philippe PUYPONCHET, Gilbert MIFSUD, Alain FOSSARD, Annie ALLÈGRE, Frédéric GABARD, Armindo GAGEIRO, Corinne MAILLIET, Thomas MÉRILLIER, Valérie MOULINIER et Céline OLIVIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de DIX, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance. Monsieur Gilbert MIFSUD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

ORDRE DU JOUR

- **Création de 2 postes à l'École de La Ferrière suite à mutations au 01.01.2017**
- **Modification tableau des effectifs du personnel communal**
- **Assurance statutaire du personnel CNP**
- **Modification partielle des statuts du Syndicat Mixte RVPB + adhésion Saint-Agne**
- **Adhésion groupement achat d'électricité – Convention avec le SDE 24**
- **Charte 0 phyto**
- **Questions Diverses**

COMPTE-RENDU DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Il est donné lecture du compte-rendu de la réunion du 21 Octobre 2016 qui n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité des membres présents.

CRÉATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE AU 01.01.2017 SUITE À DEMANDE DE MUTATION - Délibération 2016 – 24

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet, soit 20 heures hebdomadaires. Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes : Cantinière. Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois de catégorie C. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet suite à demande de mutation, autorise Monsieur le Maire à effectuer la publicité de vacance de poste auprès du CDG 24, autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement à compter du 1^{er} Janvier 2017 et dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal au chapitre prévu à cet effet.

CRÉATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE AU 01.01.2017 SUITE À DEMANDE DE MUTATION – Délibération 2016 – 25

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est

nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet, soit 16 heures hebdomadaires. Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes : Aide-cantinière. Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois de catégorie C. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet, suite à demande de mutation, autorise Monsieur le Maire à effectuer la publicité de vacance de poste auprès du CDG 24, autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement à compter du 1^{er} Janvier 2017 et dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal au chapitre prévu à cet effet.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01.01.2017 – Délibération 2016 - 26

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, suite aux changements intervenus et à intervenir, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} Janvier 2017 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	DURÉE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGÉ TAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	30 H	1	1	Secrétaire de mairie commune rurale
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2 ^{ème} CLASSE	35 H	1	1	Cantonnier : entretien routes, bâtiments, cimetière, espaces verts
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	20 H	1	1	Cantinière
ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} CLASSE	16 H	1	1	Aide-cantinière
EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES				
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2 ^{ème} CLASSE	7.53 H	1	1	Accompagnatrice Bus scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le tableau modifié.

ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL Renouvellement du contrat CNP Année 2017

Délibération 2016 – 27

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP assurances pour l'année 2017 (régime CNRACL) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer les contrats CNP assurances pour le régime CNRACL pour l'année 2017 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec le Centre Départemental de la Fonction Publique Territoriale.

MODIFICATION STATUTAIRE SYNDICAT MIXTE RVPB : ÉLARGISSEMENT À LA COMMUNE DE SAINT AGNE ET COMPÉTENCE GEMAPI –Délibération 2016 - 28

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (RVPB) propose, par délibération du 19/11/2015 de modifier partiellement ses statuts afin de les mettre à jour et intégrer de nouvelles compétences liées à la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations) et d'élargir le périmètre du syndicat à la commune de Saint Agne.

L'article 1 modifié est présenté comme suit :

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5212-34 à L5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales et de la proposition 60 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, il est formé entre les communes de :

Banueil, Flaugeac, Montferrand du Périgord, Saint Laurent des Vignes, Bayac, Gardonne, Beaumontois en Périgord, Issigeac, Naussannes, Saint Marcel du Périgord, Lamonzie Montastruc, Paunat, Bergerac, Lamonzie Saint Martin, Pressignac-Vicq, Saint Nexans, Bouillac, Lanquais, Saint Agne, Saint Perdoux, Bouniagues, Liorac sur Louyre, Saint Aubin de Lanquais, Saint Romain de Monpazier, Bourniquel, Lolme, Marsalès, Saint Avit Rivière, Monpazier, Cause de Clérans, Mauzac et Grand, Saint Avit Sénieur, Sainte Alvère, cendrieux, Castang, Saint Capraise de Lalinde, Sainte Croix de Beaumont, Colombier, Molières, Monbazillac, Conne de Labarde, Monmadales, Saint Cernin de Labarde, Singleyrac, Cours de Pile, Monsac, Saint Felix de Villadeix, Trémolat, Couze Saint Front, Monsaguel, Saint Laurent des Bâtons, Varennes, Faux, Montaut, Bâtons,

Et

La communauté de communes des Coteaux de Sigoulès – représentant les communes de : Cunèges, Gageac et Rouillac, Mescoulès, Monestier, Pomport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac, un syndicat mixte intercommunal dénommé : « RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS » RVPB.

L'article 2 modifié est présenté comme suit :

A compter du 1^{er} Janvier 2017, le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- Préservation du bon état environnemental des cours d'eau
- Valorisation des cours d'eau et du patrimoine naturel et bâti lié aux cours d'eau
- Etude, restauration, entretien, protection de la faune et de la flore et contrôle des espèces invasives sur l'ensemble des milieux aquatiques des bassins versants du RVPB
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Toutes actions liées directement ou indirectement aux quatre points précités, ou à la compétence GEMAPI

Monsieur le Maire précise que, selon le Code du CGCT, pour les modifications statutaires, la décision est subordonnée à la décision des conseils municipaux ou conseils communautaire des membres dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création d'un EPCI.

La compétence GEMAPI, introduite par la loi MAPTAM sera automatiquement confiée aux communes au plus tard le 1^{er} Janvier 2018. Si elles sont déjà organisées ensemble via un syndicat de rivière, les communes peuvent adopter cette compétence par anticipation et la transférer au syndicat compétent ou à la communauté de commune qui transfère à son tour la compétence au syndicat.

Les conseils municipaux, et conseils communautaires, doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification envisagée à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'article 1 modifié tel que présenté ci-dessus, approuve l'article 2 modifié tel que présenté ci-dessus, adopte la compétence GEMAPI, transfère la compétence GEMAPI à la Communauté des Communes des Coteaux de Sigoulès, autorise la Communauté des Communes des Coteaux de Sigoulès à transférer la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte RVPB et autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et formalité administrative afférente à ces modifications.

ADHÉSION GROUPEMENT COMMANDES ACHAT ÉNERGIES, TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE AU 01.01.2018

– Délibération 2016 - 29

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité, Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, Vu le Code de l'Énergie, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28, Considérant que la commune de GAGEAC ET ROUILLAC a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix, Considérant que les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée, Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres, Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement, Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de GAGEAC ET ROUILLAC au regard de ses besoins propres, sur proposition de Monsieur le Maire et suite à son exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide l'adhésion de la commune de GAGEAC ET ROUILLAC au groupement de commandes pour «d'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée, autorise Monsieur le Maire à signer la

convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité, autorise le coordonnateur et le Syndicat d'Energies dont il dépend à solliciter, autant que de besoin, auprès de gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison, approuve la participation financière aux frais de fonctionnement au groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le(s) titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive, s'engage à exécuter avec la (les) entreprise(s) retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de GAGEAC ET ROUILLAC est partie prenante et s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de GAGEAC ET ROUILLAC est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

CHARTRE ZÉRO HERBICIDE – Délibération 2016 – 30

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Charte 0 Herbicide :

- . Les démarches engagées au niveau européen pour diminuer la présence et l'utilisation des produits chimiques, notamment des pesticides, et au niveau national à travers le Grenelle de l'Environnement et le plan Ecophyto 2018, interpellent chaque collectivité dans sa gestion des espaces verts.
 - . La charte « 0 herbicide » propose une démarche d'excellence environnementale pour concevoir et entretenir les espaces publics en diminuant et supprimant les herbicides.
 - . Les objectifs visés concernent la protection de la santé des personnels chargés de l'entretien et des habitants fréquentant ces espaces publics, des ressources naturelles et de la biodiversité.
 - . L'engagement de la commune dans cette démarche de progrès conduira à mener des actions de formation, d'information de la population, d'études sur les milieux naturels de la commune et à l'élaboration d'un plan et de méthodes d'entretien.
 - . Cet engagement doit conduire la commune à élaborer dans un délai objectif d'un an une stratégie d'action pour les années à venir, à respecter toutes les prescriptions réglementaires relatives au stockage et à l'utilisation des produits phytosanitaires et à compléter la formation des agents les plus concernés.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de s'engager en faveur de la réduction des herbicides sur la commune, adopte le règlement et sollicite l'adhésion de la Commune à la Charte « 0 Herbicide » et décide de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour diminuer l'usage des pesticides dans la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Ont signé : Philippe PUYPONCHET, Gilbert MIFSUD, Alain FOSSARD, Annie ALLÈGRE, Frédéric GABARD, Armindo GAGEIRO, Corinne MAILLIET, Thomas MÉRILLIER, Valérie MOULINIER et Céline OLIVIER.